



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

01 AOUT 2022

Abidjan, le

Décision n° 005502 /ANAC/DTA/DAAF/DSV portant
conditions préalables à l'obtention de l'autorisation de création
d'organisme de formation de personnels aéronautiques

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile, notamment, en son article 1 ;
- Vu** l'Arrêté N°0061/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux licences du personnel aéronautique, dénommé RACI 2000 ;

Vu la Décision n° 003476/ANAC/DTA/DSV du 07 juin 2021 portant adoption de l'amendement n°10, édition n°7 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Licences du Personnel Aéronautique « RACI 2000 » ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

DECIDE :

Article 1 : Définitions

Au sens de la présente décision, les termes ci-après ont les significations suivantes :

Autorisation de création d'organisme de formation : Titre délivré par le Directeur Général de l'ANAC à un postulant après étude satisfaisante des conditions juridiques et financières d'un dossier de demande pour la création d'un organisme de formation.

Organisme de formation : Ecole ou centre de formation agréé par l'ANAC conformément aux dispositions du RACI 2000 en vue de dispenser une formation homologuée.

Agrément d'organisme de formation (OFA) : Document délivré par le Directeur Général de l'ANAC à un postulant à l'issue d'un processus de certification, et qui donne à son détenteur les privilèges d'exploitation d'un organisme de formation.

Article 2 : Objet

La présente décision fixe les conditions d'obtention d'une autorisation de création d'un organisme de formation de personnels aéronautiques.

Article 3 : Champ d'application

La présente décision s'applique à tout postulant à la création d'organisme de formation de personnels aéronautiques, qui envisage de dispenser une formation aux fins de délivrance d'une licence.

Sont exclus du présent champ d'application, les organismes de formation à but non lucratif, notamment, les aéroclubs.

Article 4 : Conditions d'obtention d'une autorisation de création d'organisme de formation de personnels aéronautiques

Tout postulant à une autorisation de création d'organisme de formation de personnels aéronautiques doit remplir les conditions prévues au présent article.

L'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ne délivre l'autorisation de création d'organisme de formation de personnels aéronautiques que si le postulant réunit les conditions cumulatives suivantes :

1. avoir son siège social ou, le cas échéant, son principal établissement situé en Côte d'Ivoire ou dans l'un des Etats membres de l'UEMOA ;

2. exercer pour activité la formation de personnels aéronautiques, exclusivement ou à titre principal en combinaison avec toute autre activité comportant l'exploitation d'aéronef ;
3. soit son capital social est détenu majoritairement par l'Etat de Côte d'Ivoire et/ou une ou plusieurs personnes physiques ou morales de nationalité ivoirienne ; ou par un ou plusieurs Etats membres de l'UEMOA et/ou des ressortissants desdits Etats et que cet organisme de formation est contrôlé effectivement par les personnes physiques ou morales susvisées ;
soit la formation de personnels aéronautiques est dispensée en Côte d'Ivoire ou dans un Etat membre de l'UEMOA ;
4. fournir à l'ANAC les dossiers dont la liste est indiquée à l'article 5 de la présente décision.

Article 5 : Liste des dossiers à fournir

Le postulant à une autorisation de création d'organisme de formation de personnels aéronautiques doit fournir à l'ANAC, pour acceptation, les dossiers juridique et financier constitués des éléments ci-après :

5.1 Dossier juridique

1. une photocopie légalisée des statuts de l'organisme de formation ;
2. le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'organisme de formation, s'il y a lieu ;
3. le procès-verbal du premier conseil d'administration de l'organisme de formation, s'il y a lieu ;
4. une photocopie légalisée du registre de commerce et du crédit mobilier ;
5. une photocopie de la page du journal d'annonce légale portant publication de l'avis de constitution de l'organisme de formation ;
6. le plan de localisation du siège social de l'organisme de formation ;
7. la photocopie de la carte nationale d'identité (CNI) ou du passeport de chaque actionnaire/associé, leurs adresse et profession ;
8. le casier judiciaire de chaque actionnaire/associé, datant de moins de trois (03) mois ;
9. l'engagement écrit du représentant légal de l'organisme de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Côte d'Ivoire.

5.2 Dossier financier

1. le business plan de l'organisme de formation sur une durée d'au moins deux (02) ans ;
2. le compte d'exploitation prévisionnel sur une durée d'au moins deux (02) ans ;
3. le bilan prévisionnel sur une durée d'au moins deux (02) ans ;
4. un plan prévisionnel de trésorerie sur une durée d'au moins deux (02) ans ;
5. un plan de financement sur une durée d'au moins deux (02) ans.

Article 6 : Présentation du dossier de demande

Les éléments constitutifs des dossiers juridique et financier doivent être fournis en un (01) exemplaire, dans un (01) classeur, en feuillets mobiles séparés par des intercalaires.

Les dossiers doivent être présentés comme indiqués en annexe à la présente décision.

Article 7 : Obligations d'un organisme de formation de personnels aéronautiques

Tout postulant à une autorisation de création d'un organisme de formation de personnels aéronautiques doit pouvoir démontrer à l'ANAC sa capacité à :

1. faire face, à tout moment, pendant une période de vingt-quatre (24) mois, à compter du début des formations, à ses obligations d'organisme de formation ;
2. assurer pendant une période de six (06) mois à compter du début des formations, les frais fixes et les dépenses découlant de ses activités.

Article 8 : Validité de l'autorisation de création d'organisme de formation

La validité de l'autorisation est de trois (03) ans à compter de sa date de délivrance. Cette autorisation demeure valide tant que l'agrément d'organisme de formation reste valide.

Le retrait de l'agrément d'organisme de formation du personnel aéronautique entraîne la nullité de l'autorisation.

L'autorisation de création d'organisme de formation de personnels aéronautiques n'est ni cessible ni transférable.

Article 9 : Privilèges du détenteur de l'autorisation

L'autorisation de création d'organisme de formation de personnels aéronautiques permet à son détenteur de solliciter du Directeur Général de l'ANAC, un agrément d'organisme de formation.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures, notamment la décision n° 000474/ANAC/DTA/DSV du 23 janvier 2018 portant conditions préalables à la demande d'un agrément d'organisme de formation de personnels aéronautiques.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.



The image shows the official seal of the ANAC (Autorité Nationale de l'Aviation Civile). The seal is circular with 'ANAC' at the top and 'Autorité Nationale de l'Aviation Civile' around the bottom. In the center, there is a map of Madagascar and the text 'LE DIRECTEUR GENERAL'. To the right of the seal, there is a handwritten signature in blue ink that reads 'Sinaly SILUE'.

Ampliation:

- Toutes Directions
- SDIDN
- Tout postulant

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT CONDITIONS PREALABLES A
L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'ORGANISME DE
FORMATION DE PERSONNELS AERONAUTIQUES**

**RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION
DE CREATION D'ORGANISME DE FORMATION DE PERSONNELS AERONAUTIQUES**

Section I	les statuts doivent :
	mentionner l'objet social
	mentionner la forme juridique de l'organisme de formation
	mentionner la durée de vie de l'organisme de formation ;
	mentionner l'adresse postale et la situation géographique suffisamment précise (numéro de rue ou toute autre indication utile) de son siège social
	être enregistrés par les services compétents de l'administration fiscale
Section II	Cette section doit contenir une photocopie légalisée du registre de commerce et du crédit mobilier
Section III	Cette section doit contenir un plan de localisation du siège social ou du principal établissement, le cas échéant
Section IV	Cette section doit contenir une copie de la page du journal d'annonce légale portant publication de l'avis de constitution de l'organisme de formation
Section V	Cette section doit contenir le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ou le procès-verbal du premier conseil d'administration, s'il y a lieu
Section VI	Cette section doit contenir : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la pièce d'identité, - un curriculum vitae, - un extrait du casier judiciaire des dirigeants de l'organisme (Dirigeant Responsable, Gérant, Directeur Général, Président du Conseil d'Administration) datant de moins de trois (03) mois ;
	S'il s'agit d'étrangers et que les autorités de leurs Etats ne délivrent pas de casier judiciaire, celui-ci sera remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration sur l'honneur faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays.
Section VII	Cette section doit contenir l'engagement écrit du représentant légal de l'organisme de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Côte d'Ivoire
Section VIII	Cette section doit contenir une étude montrant la viabilité économique de l'organisme de formation.
Section IX	Cette section doit contenir les informations concernant la capacité financière :
	les documents financiers et comptables internes les plus récents et, s'ils existent, les comptes certifiés de l'exercice financier précédent
	un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour les deux (02) premières années d'exploitation.
	la base sur laquelle sont établies les dépenses et recettes prévisionnelles pour des postes tels que : carburant, tarifs, salaires, entretien, amortissements, fluctuations des taux de change, redevances aéroportuaires, assurances, les prévisions de recettes (si applicable) ;

Section IX	le détail des frais de démarrage pour la période allant du dépôt de la demande au commencement de la formation, et des explications sur la manière dont il est envisagé de financer ces frais ;
	le détail des sources de financement actuelles et potentielles ;
	la liste détaillée des actionnaires/associés, leur nationalité et le type d'actions/parts sociales détenues ; Si l'organisme fait partie d'un groupe d'entreprises, des informations doivent être fournies sur les relations qui existent entre eux ;
	la marge brute d'autofinancement prévisionnelle et les plans de trésorerie pour les deux (02) premières années d'exploitation ;
	le détail du financement des achats et des acquisitions par contrat de location d'avions, y compris, en cas de contrat de location, les modalités et conditions du contrat.
Section X	<p>Cette section doit contenir un plan d'entreprise portant sur, au moins, les deux (02) premières années d'exploitation.</p> <p>Le plan d'entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquer le détail des liens financiers du demandeur avec d'autres activités commerciales auxquelles il se livrerait soit directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises apparentées ; - démontrer la capacité : <p>de faire face, à tout moment, pendant une période de vingt-quatre (24) mois, à compter du début de l'exploitation, à ses obligations actuelles et potentielles évaluées sur la base d'hypothèses réalistes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer pendant une période de six (06) mois, à compter du début de l'exploitation, les frais fixes et les dépenses d'exploitation découlant de ses activités, conformément au plan d'entreprise et évalués sur la base d'hypothèses réalistes, sans avoir recours aux recettes tirées de ses activités de formation de personnels aéronautiques.
Section XI	Cette section doit contenir la preuve de la souscription et de la libération du capital social qui doit couvrir au moins 20 % des frais d'exploitation prévisionnelle pour six (06) mois compte tenu du programme envisagé par la société.